

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant le statut du personnel de la Caisse nationale de santé, de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux

Par dépêche du 20 novembre 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs joint audit projet, celui-ci se situe dans le cadre de la réorganisation administrative de l'assurance maladie, prévue par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. La fusion de l'Union des caisses de maladie avec les six caisses de maladie du secteur privé entraîne le transfert de tous les agents de ces organismes vers la nouvelle Caisse nationale de santé (CNS).

Le but du projet sous avis est de fixer le nouveau cadre du personnel des caisses fusionnées, sans pourtant modifier le cadre du personnel des caisses de maladie du secteur public.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le texte sous avis réglemente de façon tout à fait explicite, tant la situation des futurs agents que celle de tout le personnel en place au moment de sa reprise par la CNS.

Ainsi, les auteurs définissent explicitement les modalités selon lesquelles le tableau d'avancement unique est à établir au 1^{er} janvier 2009. En effet, comme les agents de la future CNS proviennent de sept organismes indépendants disposant chacun de son propre tableau d'avancement, il importe de fixer clairement et sans équivoque les critères servant à les départager aussi objectivement que possible.

Dans ce même ordre d'idées, les auteurs proposent de placer temporairement hors cadre tous les agents qui, au moment de leur intégration dans la CNS, sont classés dans un grade dans lequel il n'y a pas de vacance de poste.

Pour ce qui est de l'indemnité revenant respectivement aux administrateurs de la Caisse de maladie des ouvriers et de la Caisse de maladie des employés privés, celle-ci continuera à être liquidée sous forme d'indemnité due à titre personnel.

Enfin, les auteurs proposent de classer hors cadre aux fonctions respectivement d'inspecteur principal 1^{er} en rang et d'inspecteur principal, deux employés non statutaires de la carrière "D", provenant de la Caisse de maladie des ouvriers de l'ARBED et intégrés auprès de l'UCM depuis respectivement 1998 et 1996.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection particulière à présenter à l'encontre d'une telle mesure, d'autant moins que le texte prévoit la condition de réussite à *"un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par le comité-directeur de la Caisse nationale de santé"*. Toutefois, elle tient à signaler que ce traitement particulier devra dès lors être applicable à tous les employés non statutaires provenant d'une des caisses de maladie de l'ARBED et intégrés auprès de l'UCM depuis les années quatre-vingt-dix.

Quant à la forme du projet sous avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de constater que le texte ainsi que l'organigramme repris dans l'exposé des motifs sont précis, clairs et bien structurés, ce qui en facilite la lecture. Elle tient cependant à faire remarquer qu'au *"Chapitre V - Examens"*, il faudrait préciser à l'article 13, paragraphe (2),

- alinéa 2, lettre b), que le candidat *"qui a obtenu au moins la moitié **du total** des points dans chaque matière"* a réussi aux différents examens;
- alinéa 3, lettre a), que le candidat *"qui n'a (...) pas obtenu la moitié **du total** des points dans deux matières ou plus"* a échoué aux différents examens;

- alinéa 4, que le candidat est ajourné lorsqu'il "*n'a pas obtenu la moitié **du total** des points dans une matière*", qu'il a réussi à l'examen d'ajournement s'il "*obtient au moins la moitié **du total** des points dans cet examen d'ajournement*" et qu'il a échoué audit examen lorsqu'il "*n'obtient pas la moitié **du total** des points*".

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 5 décembre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG